

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 18 octobre 2023 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mme/MM.

BACH Francis ; **BARBIER** Patrick ; **BIHL** Pierre ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mmes/MM.

DOLLINGER Isabelle (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
GUILLIER Anne (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
IMBS Pia (donne pouvoir à **WOLF** Francis)
INGWILLER Bernard (donne pouvoir à **WOLF** Francis)
ISEL Roger (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
REINER Denis (donne pouvoir à **RIEDINGER** Denis)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
THIELEN Pierre (donne pouvoir à **WOLF** Francis)

Membres absents excusés : MM.

DECKER Claude ; **HOFFSESS** Marc ; **HUBER** Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité absent excusé : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 12 octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

MARCHES

1^{er} VOLET : MARCHES

A – MARCHES ATTRIBUES

VU les délégations consenties au Président, au Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques et aux Présidents de Commissions de Marchés ;

ENTENDU les explications et précisions fournies par le Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques sur les marchés attribués depuis la séance du 22 septembre 2023, tels que figurant dans l'annexe jointe ;

APRES en avoir délibéré ;

LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** desdits marchés passés ci-annexés.

B – ACTES MODIFICATIFS

VU les délégations de fonctions consenties au Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques et aux Présidents de Commissions de Marchés ;

CONSIDERANT que les marchés suivants ont nécessité la passation d'actes modificatifs dont l'ensemble des éléments techniques et des enjeux financiers figurent en annexe :

1. **Marché n° 2020T0208GPACN01**, attribué à la société **GEOTEC** pour la lutte contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses sur le ban communal de Gougenheim ;
2. **Marché n° 2022T0078MPATS01**, attribué à la société **SPEYSER** pour des travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans la route du Hohwald et l'avenue Marcel Krieg sur le ban communal de Barr ;
3. **Marché n° 2022T0289MPATS01**, attribué à la société **SPEYSER** pour des travaux de renforcement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement dans la rue d'Osthouse sur le ban communal de Gerstheim ;

4. **Marché n° 2022T0082MPATS01**, attribué à la société **DENNI LEGOLL** pour des travaux de renforcement de la conduite d'alimentation en eau potable, de renouvellement du collecteur d'assainissement et de l'intégralité des branchements d'eau potable et d'assainissement dans la rue du Fossé sur le ban communal de Hipsheim ;
5. **Marché n° 2022T0261EPATN01**, attribué à la société **SOGEA EST** pour la remise à niveau partielle de la station de traitement d'eau potable sur le ban communal de Drusenheim ;
6. **Marché n° 2018S0100GPACN01 – Avenant n° 5**, attribué à la société **SINBIO SCOP** pour une mission de maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation des cours d'eau du bassin de la Souffel ;
7. **Marché n° 2019S0257GMNOC01**, attribué à la société **GEOFIT EXPERT** pour la maîtrise foncière dans le cadre de travaux ayant pour but la mise en place d'ouvrages de gestion de crues - Lot 4 : Maitrise foncière Territoires Nord et Ouest (Haguenau / Saverne) : 490 unités foncières estimées.

APRES avoir entendu les explications du Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques ;

APRES en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des signatures des 7 actes modificatifs ci-dessus, modifiant les conditions initiales d'exécution des marchés.

C – GROUPEMENTS DE COMMANDES ET CO-MAITRISE D'OUVRAGE

CONSIDERANT qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés ayant pour objet l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie et d'équipements de collecte sur gouttière et de filtration associés s'avère nécessaire entre la Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) (coordonnateur) et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

APRES avoir entendu les explications du Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques ;

APRES en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

AUTORISE M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative à la passation de marchés ayant pour objet l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie et d'équipements de collecte sur gouttière et de filtration associés et à signer les documents et marchés y relatifs.

* * * * *

CONSIDERANT qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés ayant pour objet le réaménagement de la rue du Général de Gaulle à Wasselonne s'avère nécessaire entre la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble (coordonnateur) et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

APRES avoir entendu les explications du Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques ;

APRES en avoir délibéré ;

LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, à signer la passation de marchés ayant pour objet le réaménagement de la rue du Général de Gaulle à Wasselonne et à signer les documents et marchés y relatifs.

* * * * *

CONSIDERANT qu'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour des travaux de déraccordement de la rue de la 1ère Armée à Wingersheim pour la mise en conformité de la station d'épuration (STEP) d'Olwisheim s'avère nécessaire entre la Commune de Wingersheim-les-Quatre-Bancs (coordonnateur) et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

APRES avoir entendu les explications du Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques ;

APRES en avoir délibéré ;

LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, à signer la passation de marchés ayant pour objet les travaux de déraccordement de la rue de la 1ère Armée à Wingersheim pour la mise en conformité de la STEP d'Olwisheim et à signer les documents et marchés y relatifs.

* * * * *

CONSIDERANT qu'une convention constitutive de co-maîtrise d'ouvrage, relative aux travaux de voirie de la rue de la Petite Colline pour le dé raccordement du réseau d'eaux pluviales du lotissement rue des Framboises sur le ban communal de Wintzenheim-Kochersberg, s'avère nécessaire entre la Commune de Wintzenheim-Kochersberg (maître d'ouvrage principal) et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

APRES avoir entendu les explications du Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques ;

APRES en avoir délibéré ;

LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, à signer la convention constitutive de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de voirie de la rue de la Petite Colline pour le dé raccordement du réseau d'eaux pluviales du lotissement rue des Framboises sur le ban communal de Wintzenheim-Kochersberg et à signer les documents et marchés y relatifs.

2nd VOLET : ACHATS

D – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP

VU la convention signée en octobre 2019, définissant les rapports du SDEA avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), qui arrivera à échéance le 20 octobre prochain ;

CONSIDERANT que l'UGAP constitue une centrale d'achat soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le nouveau projet de convention de partenariat, joint à la présente délibération, permettra au SDEA de grouper ses besoins avec ceux d'autres administrations publiques locales (notamment la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg) en vue d'une massification de ses achats, de conserver ses conditions préférentielles et de bénéficier des meilleurs tarifs pratiqués à l'UGAP ;

CONSIDERANT qu'au regard des produits disponibles au catalogue de l'UGAP, le volume d'achats représenterait, sur les quatre années de conventionnement, un potentiel d'économies similaires à la précédente convention soit d'environ 200 000 € HT par an, ventilé principalement dans 3 domaines d'achats : véhicules, mobiliers et équipement général, équipements et prestations informatiques ;

APRES avoir entendu les explications du Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques ;

APRES en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec l'UGAP joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président du SDEA, à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

A - MARCHES ATTRIBUES

Les accords-cadres (contrats comprenant un montant minimum et/ou maximum) sont conclus, sauf disposition contraire, pour une durée de 4 années.

1. Outil commun

Numéro	Objet	Attributaire	Montant €HT	Estimation €HT
2023F0138MAOOC	FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE FOURGONNETTE FRIGORIFIQUE THERMIQUE DE 3 M ³	WOLFSBURG 67	45 699,79	48 000,00
2023F0139MAOOC	FOURNITURE ET LIVRAISON DE CAMIONNETTES FOURGON A 4 ROUES MOTRICES DE 10 M ³	MAN TRUCK ET BUS	154 394,33	138 000,00
2023F0219MPAOC	FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL DE LABORATOIRE	DOMINIQUE DUTSCHER	40 000,00	Durée : 3 mois Estimation : 40 000,00 Sans Minimum Maximum : 40 000,00
2023S0026MPAOC	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE DE BENFELD	ARCHITECTES ET PARTENAIRES	33 750,00	50 000,00
2023S0091MPAOC	FOURNITURE ET DEPLOIEMENT D'UN LOGICIEL DE GESTION DOCUMENTAIRE ET DE MANAGEMENT QSE	QUALNET	101 110,75	134 100,00

2023S0194MPAOC	PRESTATIONS DE SERVICES METEOROLOGIQUES - PREVISIONS ET ALERTES	METEONEWS	196 761,00	Estimation : 200 000,00 Minimum : 80 000,00 Maximum : 250 000,00
2023S0238EMNOC	ETUDE DE DEPLOIEMENT D'UN CONTRAT DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX POUR ENGAGER L'ACHAT DE VIANDE A L'HERBE DANS LA RESTAURATION HORS DOMICILE	CHAMBRE D'AGRICULTURE REGION ALSACE	7 995,00	15 000,00
2023S0255MPAOC	CENTRE DE COMPETENCES EN DEVELOPPEMENT N° 3 AZURE DEVOPS DES APPLICATIONS METIERS POUR LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU SDEA	SFEIR EST	36 800,00	40 000,00

2. Territoire Nord

Numéro	Objet	Attributaire	Montant €HT	Estimation €HT
2023T0161APATN	PERIMETRE DE WISSEMBOURG – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES - AMELIORATION DES ACCES ET AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME DE STOCKAGE	COLAS	119 753,00	113 000,00
2023T0184MMNTN	COMMUNE DE NIEDERBONN-LES-BAINS - RUE DE LA PAIX - RENOUVELLEMENT ET POSE DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL	SOTRAVEST	118 540,00	107 163,00

2023T0195APATN	COMMUNES DE MERKWILLER-PECHELBRONN - MORSBRONN-LES-BAINS – PREUSCHDORF-ESCHBACH – OBERKUTZENHAUSEN - KUTZENHAUSEN – LOBSANN - MITSCHDORF ET WOERTH - REGROUPEMENT DE PROJETS DE REHABILITATION – ELIMINATION D'EAUX CLAIRES PARASITES	AXEO TP	112 300,00	107 660,00
----------------	---	----------------	------------	------------

3.Territoire Ouest

Numéro	Objet	Attributaire	Montant €HT	Estimation €HT
2023T0190MMNTO	COMMUNE DE WALDOLWISHEIM - RUE DE LA COTE - RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET RENFORCEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	GCM	567 321,00	435 000,00
2023T0191EMNTO	COMMUNE DE WEINBOURG - RUE DU MOULIN – RENOVATION DE LA CONDUITE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	WENDLING TP	101 371,00	83 000,00
2023T0201APATO	STATION D'EPURATION DE SAVERNE - REPARATION DES PAROIS DU PRETRAITEMENT DEGRADEES PAR L'HYDROGENE SULFURE	SAERT	89 900,00	75 000,00
2023T0203AMNTO	COMMUNE DE MELSHEIM - RUE DES EGLANTINES - RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	KLEIN TP	58 957,50	53 000,00

4.Territoire Alsace Centrale

Numéro	Objet	Attributaire	Montant €HT	Estimation €HT
2023T0189EMNTS	COMMUNE DE CHATENOIS - RUE DU QUELL - DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE	VA BTP	75 637,00	70 490,00
2023T0220EPATS	COMMUNE DE LIEPVRE - ROUTE DE ROMBACH-LE-VIEUX - CHEMIN DE ROMBACH-LE-FRANC - RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET RENOUVELLEMENT DU REGARD DE COMPTAGE	VA BTP	117 783,50	124 251,50
2023T0237EMNTS	COMMUNES DE HILSENHEIM ET DE WITTISHEIM - SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	SADE	499 542,00	614 264,00

5.Territoire III Aval

Numéro	Objet	Attributaire	Montant €HT	Estimation €HT
2023S0193GPAAV	PERIMETRE EHN-ANDLAU-SCHEER - ETUDE DE DEFINITION D'UN PROGRAMME DE RESTAURATION DE COURS D'EAU : L'ANDLAU ET LA SCHEER	SINBIO SCOP	49 775,00	60 000,00

B - ACTES MODIFICATIFS

Actes modificatifs signés dans le cadre des délégations de fonctions

1. Marché n° 2020T0208GPACN01

Commune de Gougenheim - Lutte contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses, attribué à la société GEOTEC le 2 décembre 2020, pour un montant de 21 700,00 € HT.

Contexte de l'acte modificatif :

L'avenant n° 1 a pour objet d'ajouter au marché des prestations non prévues initialement car non identifiées comme nécessaires lors du projet.

Elles consistent à la réalisation des prestations suivantes :

- Réalisation de 5 sondages à la pelle mécanique complémentaires ;
- Réalisation de 5 identifications GTR complémentaires ;
- Réalisation d'un essai proctor complémentaire ;
- Une plus-value sur le rapport factuel d'essai et sondages.

Objet de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif €HT	% de variation	% de variation globale	Délai supplémentaire
Prestations supplémentaires	2 350,00	10,83	10,83	Sans objet

2. Marché n° 2022T0078MPATS01

Ville de Barr - Travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans la route du Hohwald et l'avenue Marcel Krieg, attribué à la société SPEYSER le 12 avril 2022, pour un montant de 852 272,00 € HT.

Contexte de l'acte modificatif :

Dans le cadre du renforcement du réseau d'eau potable, avenue Marcel Krieg (chapitre 3 du marché), il a été nécessaire de placer des agents supplémentaires au rond-point, angle avenue Marcel Krieg et route du Hohwald, afin de sécuriser la signalisation routière et éviter des ralentissements au droit du passage à niveau.

Dans le cadre du renforcement du réseau de production, route du Hohwald (chapitre 2 du marché), il a été nécessaire de poser 2 vannes supplémentaires sur le réseau.

Dans le cadre des travaux d'assainissement (chapitre 4 du marché), il a été décidé de profiter de la présence de l'entreprise pour procéder à la réparation d'une conduite de bouche d'égout avenue Marcel Krieg.

Les détails de l'opération sont les suivants :

- Fourniture et pose de panneaux de signalisation, alternat type K10, séparateur modulaire de voies « baliroad » cônes, fléchage, pour mise en place d'une circulation alternée pendant 10 jours ;
- Fourniture et pose de 2 robinets-vannes DN 250mm ;

- Remplacement de 6,00 ml de la conduite d'une bouche d'égout, comprenant les travaux de terrassement, la canalisation en béton Ø 400 mm, le remblaiement et les enrobés.

Objet de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif €HT	% de variation	% de variation globale	Délai supplémentaire
Travaux supplémentaires	13 356,00	1,56	1,56	Sans objet

3. Marché n° 2022T0289MPATS01

Commune de Gerstheim - Renforcement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement dans la rue d'Osthouse, attribué à la société SPEYSER le 22 novembre 2022, pour un montant de 363 408,00 € HT.

Contexte de l'acte modificatif :

Dans le cadre des travaux, afin de poursuivre l'alimentation de plusieurs habitations, il a été rendu nécessaire la mise en place d'une nourrice.

L'implantation des réseaux existants n'étant pas compatible avec la pose de trois nouveaux réseaux (eau potable, assainissement et pluvial), la mise en place d'une nourrice s'imposait pour poser les réseaux projetés sans multiplier les regards et les changements de direction.

S'agissant des enrobés, la permission de voirie délivrée par la CeA demandait la pose de 8 cm d'enrobés. Or, dans l'emprise du giratoire, nous avons une épaisseur de 24 cm, que la CeA nous a demandé de rétablir, augmentant ainsi la surface de 100 m².

Objet de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif €HT	% de variation	% de variation globale	Délai supplémentaire
Travaux supplémentaires	11 250,00	3,10	3,10	Sans objet

4. Marché n° 2022T0082MPATS01

Commune de Hipsheim - Travaux de renforcement de la conduite d'alimentation en eau potable, renouvellement du collecteur d'assainissement et renouvellement de l'intégralité des branchements d'eau potable et d'assainissement dans la rue du Fossé, attribué à la société DENNI LEGOLL le 12 avril 2022, pour un montant de 336 051,80 € HT.

Contexte de l'acte modificatif :

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il a été nécessaire de mettre en place une conduite d'alimentation provisoire, ainsi que de raccorder provisoirement les usagers sur la nourrice.

En effet, le réseau d'eau potable en fonte grise qui était vieillissant et de ce fait fragile, ne permettait pas le renouvellement du réseau d'assainissement en toute sécurité au vu de leurs proximités. Une nourrice (conduite aérienne) a donc été mise en place pour alimenter les abonnés de manière provisoire et cela afin de ne pas réaliser de coupure intempestive sur le réseau d'eau potable lié à des ruptures.

Objet de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif €HT	% de variation	% de variation globale	Délai supplémentaire
Travaux supplémentaires	23 847,00	7,10	7,10	45 jours

5. Marché n° 2022T0261EPATN01

Commune de Drusenheim - Remise à niveau partielle de la station de traitement d'eau potable, attribué à la société SOGEA EST le 18 janvier 2023, pour un montant de 217 520,00 € HT.

Contexte de l'acte modificatif :

La visite du sous-traitant de SOGEA en charge de l'évacuation des anciens filtres et de l'amené du nouveau filtre déferriseur, a mis en évidence la possibilité d'accéder au mur fusible avec la grue sans avoir à déposer la clôture du site (et donc ne pas avoir à la reposer par la suite) et sans avoir à créer un chemin d'accès avec une plateforme de manœuvre provisoire.

- Les positions 202 et 211 ne seront donc pas réalisées.
Le prix pour la manutention des filtres selon le nouveau mode opératoire apparaîtra en position 601.
- Changement des vannes motorisées.
Lors des visites sur site de SOGEA en présence de l'exploitant, pendant la phase de préparation, il a été proposé de renouveler et de standardiser les vannes motorisées. Selon le diamètre de la vanne, les prix apparaîtront en position 602, 603 et 604.
- Ajout d'une passerelle d'accès au trou d'homme supérieur du filtre.
En concertation avec l'exploitant et SOGEA, il a été convenu d'ajouter une passerelle d'accès au trou d'homme supérieur pour sécuriser l'accès des personnes. Le prix de celle-ci apparaîtra en position 605.

Objet de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif €HT	% de variation	% de variation globale	Délai supplémentaire
Modification des prestations à réaliser	-345,00	-0,16	-0,16	Sans objet

6. Marché n° 2018S0100GPACN01 – Avenant n° 5

Mission de maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation des cours d'eau du bassin de la Souffel, attribué à la société SINBIO SCOP le 23 janvier 2014, pour un montant de 63 835,00 € HT.

Contexte de l'acte modificatif :

L'impossibilité de disposer de la maîtrise foncière pour la réalisation des travaux a conduit le SDEA à arrêter les projets de travaux de renaturation du Kolbsenbach à Reitwiller, du Westbruchel à Kleinfrankenheim et du Leisbach à Pfulgriesheim.

Pour rappel les avenants précédents concernaient :

Avenant 1 : intégration à la mission du volet « incision du lit » à la demande du SIVU pour les cours d'eau et secteurs suivants : cours d'eau Westbruchel – cours d'eau Souffee tronçon So 17 - cours d'eau Souffel tronçon So 18.

Avenant 2 : supprime la phase DET de l'avenant 1 et réalisation des opérations suivantes : cahier des charges faune flore et analyse des offres.

Avenant 3 : transfert du marché du SIVU du Bassin de la Souffel vers le SDEA.

Avenant 4 : supprime l'option n° 1 l'avenant 2, ajout d'une réunion supplémentaire.

Objet de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif €HT	% de variation	% de variation globale	Délai supplémentaire
Modification des prestations à réaliser	-27 372,00 <i>Avenant 1 : 5 290,00 Avenant 2 : 7 860,00 Avenant 3 : 0,00 Avenant 4 : 7 530,00</i>	-42,88 <i>Avenant 1 : 8,30 Avenant 2 : 12,30 Avenant 3 : 0,00 Avenant 4 : 11,80</i>	-10,48	Sans objet

7. Marché n° 2019S0257GMNOC01

Prestations pour la maîtrise foncière dans le cadre de travaux ayant pour but la mise en place d'ouvrages de gestions de crues - Lot 4 : Maitrise foncière Territoires Nord et Ouest (Haguenau / Saverne) : 490 unités foncières estimées, attribué à la société GEOFIT EXPERT le 20 décembre 2019, pour un montant maximum de 3 000 000,00 € HT.

Contexte de l'acte modificatif :

Les maîtrises foncières en cours au moment de la passation de cet avenant ne pourront pas être achevées avant la fin du marché (30 novembre 2023) et dans les conditions fixées à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Pour ces raisons, la durée d'exécution des bons de commande en cours est prolongée de 18 mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Objet de l'acte modificatif	Montant de l'acte modificatif €HT	% de variation	% de variation globale	Délai supplémentaire
Prolongation de la durée de réalisation	Sans objet	Sans objet	Sans objet	18 mois

C – GROUPEMENTS DE COMMANDES ET CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Groupements de commandes :

Territoire concerné	Membres du groupement	Objet	Signataire de la convention
Territoires Centre Sud et Alsace Centrale	Communauté de Communes des Portes de Rosheim (CCPR) <i>(Coordonnateur)</i> et SDEA	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés ayant pour objet l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie et d'équipements de collecte sur gouttière et de filtration associés. <i>(cf. convention ci-jointe)</i>	Le Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques
Territoire Centre Sud	Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble <i>(Coordonnateur)</i> et SDEA	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés ayant pour objet le réaménagement de la rue du Général de Gaulle à Wasselonne. <i>(cf. convention ci-jointe)</i>	Le Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques
Territoire Centre Nord	Commune de Wingersheim-les-Quatre-Bans <i>(Coordonnateur)</i> et SDEA	Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif aux travaux de déraccordement de la rue de la 1 ^{ère} armée à Wingersheim pour la mise en conformité de la STEP d'Olwisheim. <i>(cf. convention ci-jointe)</i>	Le Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques

Co-maîtrise de d'ouvrage :

Territoire concerné	Membres du groupement	Objet	Signataire de la convention
Territoire Centre Nord	Commune de Wintzenheim-Kochersberg (<i>Maître d'ouvrage principal</i>) et SDEA	Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de voirie de la rue de la Petite Colline du déraccordement du réseau d'eau pluviale du lotissement rue des Framboises (<i>cf. convention ci-jointe</i>)	Le Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES PORTES DE ROSHEIM

GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A

**LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CUVES DE RECUPERATION D'EAU
DE PLUIE ET D'EQUIPEMENTS DE COLLECTE SUR GOUTTIERES ET DE
FILTRATION ASSOCIES**

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7 ;

Considérant que les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique prévoient expressément la possibilité entre des acheteurs de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Considérant l'intérêt économique d'inclure, dans une même procédure de publicité et de mise en concurrence, l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie et d'équipements de collecte sur gouttière et de filtration associés, objet de la présente convention ;

Il est constitué

Entre

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, dénommé ci-après SDEA, représenté par **Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques,** dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2023,

Et

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim, représentée par son Président, Monsieur Michel HERR, dûment habilité par la délibération n°2023-112 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2023.

Un groupement de commandes pour la passation de marchés ayant pour objet l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie et d'équipements de collecte sur gouttière et de filtration associés.

PRÉAMBULE :

Dans le cadre d'une politique de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales ; le SDEA et la Communauté de Communes des Portes de Rosheim souhaitent mener une campagne de déracordement et de distribution de cuves pour les particuliers sur leurs territoires respectifs. Ces campagnes ont vocation à mettre à disposition des cuves à des particuliers sous condition de déracordement et de gestion de la surverse sur la parcelle ; elles présentent des intérêts multiples.

En effet, de telles campagnes de valorisation des eaux pluviales contribuent, en particulier, à l'amélioration des réseaux d'assainissement, du traitement des effluents et du fonctionnement des stations d'épuration. Elles participent, en outre, à la promotion d'une sobriété des usages en eau, à la recharge des nappes phréatiques et, plus largement, représentent des moyens d'actions pertinents et résilients dans un contexte de dérèglement climatique. A ce titre, ces opérations s'inscrivent dans une protection de la ressource en eau et préservent la trame verte et bleue tout en concourant à l'amélioration générale du cadre de vie des habitants.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand-Est soutiennent financièrement ces programmes.

Dès lors, la constitution d'un groupement de commandes doit permettre un achat mutualisé tendant à massifier les commandes, à diminuer les charges administratives globales liées aux consultations et aux passations des marchés propres à satisfaire le besoin commun du groupement de commandes, objet de la présente convention.

Outre le bénéfice économique d'un achat groupé, un tel groupement de commandes présente un intérêt technique important pour ses membres, lesquels entendent coopérer afin de sensibiliser collectivement les habitants des territoires affectés par les enjeux contemporains de l'eau et de permettre un meilleur déracordement des eaux de pluies des réseaux d'assainissement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim et le SDEA conviennent, par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, pour l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie et d'équipements de collecte sur gouttières et de filtration associés.

La présente convention entend définir le groupement de commandes, ci-après désigné « groupement » et définir ses modalités d'organisation.

Le groupement a pour objet la passation et l'exécution d'un marché public relatif à l'achat de cuves de récupération d'eau de pluie et d'équipements de collecte sur gouttières et de filtration associés, objet de la présente convention.

Ainsi, les prestations projetées concernent :

- La Communauté de Commune des Portes de Rosheim, pour :
 - o La fourniture et la livraison d'environ 320 cuves et dont le coût est estimé à 62 000 € HT ;
- Le SDEA pour :
 - o La fourniture et la livraison, sur le périmètre de la Communauté de Communes de Sélestat, d'un nombre estimé de cuves permettant d'atteindre un objectif de déracordement de 3% des maisons du périmètre avec une estimation de 8% des déracordements concernant les cuves enterrées et 92% concernant des cuves aériennes, dont le coût est estimé à 90 000 € HT.

Le coût total de l'opération étant estimé à 152 000 € HT.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ont convenu de désigner la Communauté de Communes des Portes de Rosheim en qualité de coordonnateur en vue de préparer, passer, signer et notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le (ou les) titulaire(s) des marchés sera(ont) désigné(s) en application des règles prévues par le Code de la Commande Publique et des règles internes en vigueur au sein de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

L'attribution fera l'objet, au préalable d'un avis par un comité de pilotage composé de membres du SDEA et de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, avant attribution par la Communauté de Communes selon ses règles internes en vigueur.

En cas de désignation d'un nouveau coordonnateur, une délibération concordante de chaque membre du groupement sera nécessaire. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant afin de substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle, le cas échéant. Il tient à la disposition des autres membres, les informations relatives au déroulement de la procédure de consultation des entreprises et en particulier informe l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- De centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie de façon concertée ;
- De définir l'organisation administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation...) ;
- De communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires du marché en ce qui le concerne ;
- De signer et de notifier le marché ;
- De gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application de la réglementation des marchés publics ;
- De transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre non coordonnateur du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre les éventuels documents de la consultation correspondant à sa partie dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant ;
- Si le coordonnateur en manifeste le souhait : assurer son concours technique, notamment, en matière de détermination précise des besoins, d'analyse des offres et de négociation ;

- Si le coordonnateur en manifeste le souhait : assurer son concours juridique et administratif lors de la passation des marchés.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE RETENUE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS

La passation du marché sera réalisée par le coordonnateur selon une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique et selon les règles internes de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement (annonces légales) seront supportés équitablement entre chaque membre.

Pour le remboursement des frais engendrés, le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 6.2 FACTURATION DES PRESTATIONS

Le coût des prestations sera supporté par les membres du groupement à hauteur des montants commandés des prestations les intéressant.

Ainsi, chaque membre du groupement adressera ses commandes au titulaire du lot le concernant et réceptionnera les factures afférentes.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Le coordonnateur est uniquement responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Conformément au Code de la Commande Publique, lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, le SDEA pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par le SDEA au regard des obligations qui incombent à ce dernier.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature entre les deux parties.

La mission du coordonnateur prend fin après expiration de la procédure de passation des marchés.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la passation des marchés.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A _____ le _____

Pour la Communauté de Commune des
Portes de Rosheim

Le Président

Monsieur Michel HERR

Pour le SDEA

Le Vice-Président en charge de
la commande publique, des
achats responsables et des
affaires juridiques

Monsieur Jean-Claude LASTHAUS

Original n° 1	Communauté de Commune des Portes de Rosheim
Original n° 2	S.D.E.A. Service Achats
Copie n°1	Trésorier de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim
Copie n° 2	Trésorier du SDEA

**PROGRAMME VOIRIE 2023 –
REAMENAGEMENT RUE DU GENERAL DE
GAULLE - WASSELONNE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COMMANDES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

ENTRE

La **Communauté de Communes Mossig et Vignoble (CCMV)**, ayant son siège au 33 Rue des Pins – 67310 WASSELONNE, représentée par **Monsieur Daniel ACKER, Président**, dûment autorisé à signer par délibération n°2023-100 du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2023,

ET :

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, dénommé ci-après SDEA, représenté par **Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2023,

PREAMBULE

Dans le cadre du programme voirie 2023, la Communauté de Communes, par délibération n° 35/2023, a décidé de réhabiliter la 2eme tranche de la rue du Général de Gaulle à Wasselonne.
Le SDEA, dans le cadre de sa compétence eau potable et assainissement, souhaite réaliser certains travaux sur la rue du Général de Gaulle. Dès lors, dans le but de faciliter la coordination des travaux des deux parties, il a été décidé d'établir la présente convention.

La Commune de Wasselonne dans le cadre de sa compétence éclairage public participera également à l'opération et son rôle sera déterminé dans une convention distincte.

La Communauté de Communes assurera également la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace pour la partie de travaux sur la RD260.

ARTICLE 1 – OBJET :

Ces travaux de réhabilitation comportent 2 parties :

- 1) travaux de voirie, génie civil des réseaux secs estimés à **686 000 € HT** pris en charge en totalité par la Communauté de Communes ;
- 2) travaux de pose de réseaux d'eau pluviale, d'eau potable et rénovation de branchements d'assainissement estimés à 571 878 € HT et pris en charge en totalité par le SDEA.

La présente convention a pour objet d'instituer un groupement de commandes afin de répondre au besoin du SDEA en coordonnant sa participation à l'opération.

Pour ce faire, la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble sera désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT :**2.1. Désignation et rôle du coordonnateur :**

La **Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble** est coordonnatrice du groupement de commandes.

À ce titre elle sera chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- de concourir à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises en apportant les éléments techniques et administratifs la concernant,
- de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du code de la Commande Publique ;
- de signer le marché et de le notifier .

Chaque membre du groupement exécutera le marché pour la part qui le concerne et dans les modalités qui seront définies lors de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises.

La Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble procédera à l'attribution des marchés en veillant à inviter un représentant du SDEA. Cette attribution se fera dans le respect des règles de la commande publique et selon ses règles internes en vigueur.

La mission de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble ne donne pas lieu à rémunération.

Ce groupement de commandes est mis en place selon le code de la commande publique et plus particulièrement selon la section 1 correspondant à la mutualisation des achats par les articles L. 2113-2 à L. 2113-9.

2.2. Mission des membres :

La maîtrise d'œuvre est confiée à la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble pour les travaux voirie, réseaux secs et éclairage public.

La maîtrise d'œuvre est confiée au SDEA pour les travaux d'eau potable et d'assainissement.

Le SDEA s'engage à concourir à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises en apportant les éléments techniques et administratifs le concernant.

Le SDEA s'engage, en outre, à exécuter les marchés pour la part qui le concerne et dans les modalités qui seront définies lors de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises.

ARTICLE 3 – BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins sont définis dans les bordereaux de prix unitaires (BPU) de chaque collectivité. Les BPU sont des pièces du marché qui seront mis en ligne lors de la consultation.

La coordination sécurité protection santé (SPS) sera prise en charge par la Communauté de Communes et facturée à la fin des travaux (au prorata du montant des travaux).

Chaque collectivité s'engage à honorer les dépenses nécessaires à la bonne exécution du marché et à prévoir l'inscription des dépenses dans son budget.

Les membres du groupement dépendent des Trésoreries de Saverne et de Strasbourg, le comptable assignataire des paiements sera :

Madame la comptable assignataire de la Trésorerie de SAVERNE – 67700 SAVERNE

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

Monsieur le Trésorier du SDEA Alsace-Moselle – CS 30068 – 67012 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DES DÉPENSES (ESTIMATIF) :

ESTIMATIONS	MONTANT HT
Travaux intercommunaux :	686 000,00 € HT
	Solde à la charge de la CCMV :
Total	686 000,00 € HT
Travaux du SDEA :	
Pose de réseaux d'eau pluviale, d'eau potable et rénovation de branchements d'assainissement	
Total	571 878,00 € HT 571 878,00 € HT

ARTICLE 5 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué pour une période de 2 ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF :

Toute modification du présent acte se fera sous forme d'avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement auront approuvé les modifications.

Fait à Wasselonne en autant d'exemplaires
que de membres du groupement

Le

Membre du groupement	Nom du représentant	Qualité	Signature
Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble - CCMV	D. ACKER	Président	
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle	M. LASTHAUS	Vice-Président	

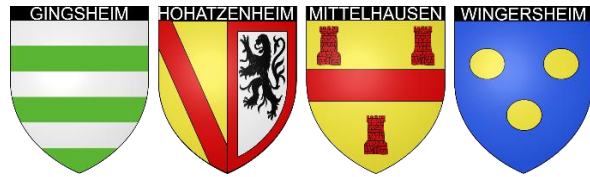
Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble

33- rue des Pins - 67310 WASELONNE / Tél. 03 88 59 12 10 / www.mossigvignoble.fr / contact@mossigvignoble.fr / Siret n°20006886400012



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle



GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF

AUX TRAVAUX DE DÉRACCORDEMENT DE LA RUE DE LA 1^{ER} ARMÉE À WINGERSHEIM-LES-
QUATRE-BANS POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA STEP D'OLWISHEIM

----- CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7 ;

Considérant que les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique prévoient expressément la possibilité entre des acheteurs de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Il est constitué

Entre

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, dénommé ci-après SDEA, représenté par **Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique,** des achats responsables et des affaires juridiques, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2023,

Et

La Commune de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FREUND, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du _____.

Un groupement de commande pour la passation de marchés ayant pour objet la réalisation de travaux rue de la 1^{ere} Armée à WINGERSHEIM.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

PRÉAMBULE :

Le SDEA et la Commune souhaitent réaliser des travaux rue de la 1ere Armée.

Une telle opération nécessite une coordination des marchés de travaux. En conséquence, la Commune et le SDEA souhaitent instituer un groupement de commandes devant permettre la passation coordonnée des marchés de travaux relatifs aux travaux de voirie, des réseaux secs, des réseaux d'eau pluviale, des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ainsi, la constitution d'un groupement de commandes doit permettre un achat mutualisé tendant à répondre de manière coordonnée au besoin de chacun des membres qui le constituent.

Outre, le bénéfice technique, un tel groupement de commandes présente un intérêt économique certain, en ce qu'il permet une réduction globale des coûts de l'opération par la limitation du nombre d'entreprises appelées à intervenir.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entend définir le groupement de commandes, ci-après désigné « groupement » et définir ses modalités d'organisation.

La Commune et le SDEA conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, pour la passation des marchés de travaux relatifs au réseau pluvial, à la voirie, aux réseaux secs, au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement de rue de la 1ere Armée à WINGERSHEIM.

Ainsi, les travaux projetés concernent pour :

- La Commune, un montant estimé de 627 900 € HT (dont 150 900 € HT de travaux sur voirie départementale) ;
- Le SDEA, un montant estimé de 604 900 € HT (dont 328 900 € HT pour l'assainissement et 276.000 € HT pour l'eau potable. Le SDEA envisage d'apporter son concours financier pour la partie eau pluviale urbaine dans une convention adaptée et distincte à la présente convention).

Le coût total de l'opération de travaux est estimé à 1 232 800 € HT.

En conséquence, le groupement de commandes entend procéder à la passation d'un marché public décomposé en trois lots :

- Le lot n°1 correspondant aux travaux d'assainissement, d'eaux pluviales et de voirie ;
- Le lot n°2 correspondant aux travaux d'eau potable ;
- Le lot n°3 correspondant aux travaux d'éclairage et de réseaux secs.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement, la Commune et le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, ont convenu de désigner la Commune en qualité de coordonnateur en vue de préparer, passer, signer et notifier les marchés considérés, conformément aux termes de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le (ou les) titulaire(s) des marchés sera(ont) désigné(s) en application des règles prévues par le Code de la Commande Publique et des règles internes en vigueur au sein de la Commune.

La sélection du (des) titulaire(s) des marchés fera l'objet d'une attribution concertée entre la Commune et le SDEA lors d'une commission constituée de représentants de la Commune et de représentants du SDEA. L'attribution des marchés sera formalisée par la signature des marchés par M. le Maire de la Commune ou son délégué.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

En cas de désignation d'un nouveau coordonnateur, une délibération concordante de chaque membre du groupement sera nécessaire. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant afin de substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU COORDONATEUR

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle, le cas échéant. Il tient à la disposition des autres membres, les informations relatives au déroulement de la procédure de consultation des entreprises et en particulier informe l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- De centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission compétente...) ;
- De communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires du marché en ce qui le concerne ;
- De signer et de notifier le marché ;
- De gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application de la réglementation des marchés publics ;
- De transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;

Il exécutera le marché pour la part qui le concerne et dans les modalités qui seront définies lors de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le SDEA, membre non coordonnateur du groupement, s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Transmettre les éventuels documents de la consultation correspondant à sa partie dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Le SDEA assure la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'eau potable et d'assainissement.

Le SDEA s'engage à concourir à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises en apportant les éléments techniques et administratifs le concernant.

Il exécutera le marché pour la part qui le concerne et dans les modalités qui seront définies lors de l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises.

ARTICLE 5 – PROCÉDURE RETENUE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS

La passation du marché sera réalisée par le coordonnateur selon une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique et selon les règles internes de la Commune.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement (annonces légales) seront supportés équitablement entre chaque membre.

Pour le remboursement des frais engendrés, le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 6.2 FACTURATION DES TRAVAUX

Outre la facturation des travaux portant sur les réseaux d'eau pluviale urbaine, laquelle fera l'objet d'une convention adaptée et distincte de la présente convention, le montant des marchés sera payé au réel suivant la répartition des aménagements suivants :

- Le SDEA prendra en charge les éléments relatifs aux travaux d'eau potable et d'assainissement ;
- La Commune prendra en charge tous les éléments relatifs à la voirie et aux réseaux secs.

Les marchés devront mettre en évidence les montants à payer pour chacune des parties.

Les prestataires et entreprises de travaux devront reprendre cette répartition dans leurs factures et décomptes qu'ils adresseront à chacune des parties.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Le coordonnateur est uniquement responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Conformément au code de la commande publique, lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, le SDEA pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Commune, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par le SDEA au regard des obligations qui incombent à ce dernier.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature entre les deux parties.

La mission du coordonnateur prend fin après expiration de la validité des marchés passés par le groupement.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la passation des marchés.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A _____ le _____

Pour la Commune
de WINGERSHEIM-LES-QUATRE-BANS
Le Maire

Pour le SDEA
Le Vice-Président en charge de la commande
publique, des achats responsables et des affaires
juridiques

Monsieur Bernard FREUND

Monsieur Jean-Claude LASTHAUS

Original n° 1 Commune de WINGERSHEIM

Original n° 2 S.D.E.A. Service Achats

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024



Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de voirie de la rue de la Petite Colline du déraccordement du réseau d'eau pluviale du lotissement rue des Framboises.

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique, portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L.2411-1 du même code, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du du Conseil Municipal de la commune de WINTZENHEIM-KOCHERSBERG autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du 18/10/2023 de la Commission Permanente autorisant le Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques à signer la présente convention ;

Il est convenu d'organiser une co-maîtrise d'ouvrage,

ENTRE

La **Commune de WINTZENHEIM-KOCHERSBERG**, représentée par M. Alain NORTH, en qualité de Maire et agissant en vertu d'une délibération en date **du XX.XX.2023**

et désignée ci-après par "**la Commune**"

Et

Le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, représenté par M. Jean-Claude LASTHAUS, agissant en qualité de Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques et en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 18/10/2023.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

et désigné ci-après par "**le SDEA**"

Il a été exposé entre les parties ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du programme de voirie de la Commune, il est envisagé de réaménager la rue de la petite Colline et de déracorder le réseau d'eau pluviale du lotissement des Framboises. Par ailleurs, des travaux de voirie sont envisagés pour la rue des Prés et de la rue Lehmgrube.

Ces aménagements intéressent plusieurs maîtres d'ouvrages au sens des articles L.2410-1 et L.2411-1 du Code de la commande publique.

Dans cet objectif et pour faciliter la gestion de l'opération, le SDEA et la Commune conviennent d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage de l'opération, la détermination de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et la fixation de son terme.

La présente convention étant conclue sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage et programme de l'opération

Les ouvrages visés par la présente convention sont :

Pour la rue de la Petite Colline :

- La voirie ;
- Le réseau d'eau pluviale ;
- Le réseau d'assainissement ;
- Le réseau d'eau potable ;

Pour le lotissement de la rue des Framboises :

- Le déracordement du réseau d'eau pluviale ;

Pour la rue des Prés :

- La voirie ;

Pour la rue de Lehmgrube :

- La voirie ;

Article 3 : Nature des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage

3.1. Programme du projet

Le programme de l'opération consistera à réaliser :

- Les travaux de voirie de la rue de la Petite Colline ;
- Les travaux de pose du réseau d'eau pluviale de la rue de la Petite Colline ;
- Les travaux d'extension du réseau d'assainissement et d'eau potable de la rue de la Petite Colline ;
- Les travaux de dé raccordement du réseau d'eau pluviale du lotissement rue des Framboises et le raccordement vers le futur réseau d'eau pluviale de la rue de la Petite Colline ;
- Les travaux de voirie de la rue des Prés et rue Lehmgrube.

3.2. Estimation et date prévisionnelles du projet

Le montant total de l'opération est estimé à 293 318,00€ HT soit 351 981,60 € TTC dont un montant estimé de :

- 183 318,00 € HT pour **la Commune**, soit un taux de 62%
- 110 000,00 € HT pour **le SDEA**, soit un taux de 38%

Date prévisionnelle des travaux : 2024.

Article 4 : Exercice de la co-maîtrise d'ouvrage

4.1. Désignation et missions du maître d'ouvrage

Les parties conviennent de désigner la Commune comme maître d'ouvrage de l'opération.

En tant que maître d'ouvrage désigné, la Commune s'engage à exercer les missions suivantes, en collaboration avec le SDEA, au nom et pour son compte :

Au titre de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux ;

- 1° La détermination du contenu et des modalités des contrats de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- 2° La détermination de la procédure de passation des marchés et de leur contrôle administratif ;
- 3° La sélection de la maîtrise d'œuvre et des constructeurs par voie d'attribution concertée entre la Commune et le SDEA lors d'une Commission constituée de représentants de la Commune et de représentants du SDEA. L'attribution des marchés sera formalisée par la signature des marchés par M. le Maire de la Commune.

Au titre de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux ;

- 1° L'approbation des avant-projets ;
- 2° La direction et le suivi de la réalisation des travaux ;
- 3° La rédaction des actes d'exécution du marché ;
- 4° La réception des ouvrages et opérations de contrôle préalables ;
- 5° L'établissement des décomptes mensuels et finaux des marchés ;

Par ailleurs, la Commune s'engage à établir tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un retard important dans la réalisation des travaux, la Commune s'engage à en informer les autres parties.

Le SDEA bénéficie d'un droit d'information permettant d'obtenir toute information permettant d'établir l'état d'avancement des opérations.

4.2. Missions du SDEA

Le SDEA s'engage à assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), dans ses domaines de compétences, auprès de la Commune pour les dossiers de subventions. Cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L.2422-2 du Code de la commande publique, ne peut faire l'objet d'un prix qui serait la contrepartie de cette mission.

À ce titre, le SDEA s'engage à apporter son aide lors des opérations préalables à la réception, au prononcé de la levée d'éventuelles réserves.

Le SDEA s'assure, aussi, d'apporter son concours dans la réalisation des travaux pour toutes les parties le concernant et à chaque étape du programme. Ainsi, il s'engage à :

- Transmettre une juste définition de ses besoins ;
- Transmettre les éventuels documents de la consultation correspondant aux éléments l'intéressant,
- Informer la Commune, maître d'ouvrage pour l'opération, de tout litige susceptible de le concerner.

Article 5 : Remise en gestion des ouvrages

Après notification aux entreprises du procès-verbal de réception des ouvrages et à condition que la Commune ait assurée toutes les obligations qui lui incombent, elle procèdera à la remise des plans de recollement afin de permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages entre la Commune et le SDEA.

Dans l'hypothèse où des réserves ne seraient pas encore levées lors de l'établissement du procès-verbal de remise en gestion des ouvrages, la Commune

demeure responsable pour les éléments des ouvrages faisant l'objet de ces réserves.

Article 6 : Paiement

Le montant des différents marchés sera payé au réel suivant la répartition des aménagements suivants :

- Le SDEA prendra en charge les éléments relatifs à l'assainissement pour la Rue de la Petite Colline, la pose du collecteur pluvial entre la rue de la Petite Colline et le lotissement des Framboises.
- La Commune prendra en charge tous les éléments relatifs à la voirie, aux réseaux secs et à l'extension du réseau d'eau potable.

Les marchés devront mettre en évidence les montants à payer pour chacune des parties.

Les prestataires et entreprises de travaux devront reprendre cette répartition dans leurs factures qu'ils adresseront au Maître d'œuvre.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties.

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage produira ses effets de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'à la délivrance d'un quitus par le SDEA à la Commune. La délivrance du quitus ne peut être tacite.

Ce quitus a pour objet de déterminer le terme du transfert de la maîtrise d'ouvrage.

La délivrance de ce quitus ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date de réception des ouvrages.

En l'absence de la délivrance du quitus, la Commune reste tenue des responsabilités dévolues à la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention est établie d'un commun accord entre la Commune et le SDEA. À ce titre toute modification éventuelle du précédent document fera l'objet d'un avenant établi et signé par les parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

9.1 Motif de résiliation

Chaque partie peut demander la résiliation de la convention en cas de problème d'exécution, d'un dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, d'un retard excessif dans la passation des marchés ou pour

tout autre motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Le non-respect des missions définies à l'article 3.1 de la présente convention sont de nature à caractériser une faute susceptible d'entraîner la résiliation de la convention par le SDEA.

Le non-respect des missions définies à l'article 3.2 de la présente convention sont de nature à caractériser une faute susceptible d'entraîner la résiliation de la convention par la Commune.

La résiliation pour faute ouvre droit pour le SDEA à la répétition des sommes versées au titre de la présente convention.

9.2 Effet de la résiliation

En tout état de cause, la résiliation ne peut produire ses effets qu'après l'établissement contradictoire d'un procès-verbal constatant les obligations, nées de l'exécution de la présente convention, de chacune des parties et organisant la remise en gestion des ouvrages.

Article 10 : Règlement des litiges et compétence juridictionnelle

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du différend, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux à Schiltigheim, le

**Pour le SDEA,
Le Vice-Président en charge de la
commande publique, des achats
responsables et des affaires juridiques**

**Pour la commune de
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG,
Le Maire,**

Jean-Claude LASTHAUS

Alain NORTH

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE**

**DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT ET
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION D'ALSACE**

Entre : le Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,
Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim – BP 10020 – 67013 Strasbourg cedex,
représenté par Monsieur **Frédéric PFLIEGERSDOERFFER**, Président ;

ci-après dénommée « **SDEA** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 30 juin 2023, du SIS du Bas-Rhin, de la Collectivité Européenne d'Alsace, et de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Ville de Strasbourg, ci-après dénommés « les membres du GOP – Groupement de commandes ouvert et permanent » et de Mulhouse Alsace Agglomération par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Assusé de réception en préfecture :
N°7-2670163-23-18-0000000
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de mutualisation des achats et du développement de leur activité avec l'UGAP, les membres du GOP et les communautés d'agglomération susvisées ont décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans plusieurs univers de produits. Ce partenariat, inscrit dans le cadre d'un groupement de fait, est ouvert exclusivement aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il leur permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDEA satisfait ses besoins auprès de l'UGAP ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les membres du GOP et les communautés d'agglomération du territoire alsacien susvisées et ci-après dénommées « co-partenaires ».

Elle définit la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDEA s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

Ces besoins sont cumulés aux engagements des autres co-partenaires visés à l'article 3.2 ci-dessous. L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les engagements figurant en annexe 2 sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du partenaire, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 2 sont indicatifs.

Les besoins peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs membres du groupement, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention.

Accusé de réception en préfecture
160701132/2023-164-23-0003-D
Date de télétransmission : 20/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable. La tarification est applicable au partenaire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Article 3 – Association au partenariat

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP conclue pour une durée s'étendant jusqu'au 31/12/2027.

Le partenariat constitué par les membres du GOP et Mulhouse Alsace Agglomération peut être ouvert aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien dans l'année qui suit la signature de la convention du groupement de fait, et sous réserve que ces dernières s'engagent sur les volumes minimaux communiqués par l'UGAP au moment où elles en manifestent l'intérêt.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le partenaire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et ses co-partenaires et leurs bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

4.2.1. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

Après deux ans de convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux co-partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si, à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par les partenaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Les services peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Le courrier est adressé au réseau territorial de l'UGAP, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.
067-25670152-20231018-2310003-DE
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.3 Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au partenaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31/12/2027.

Article 10 – Dénonciation

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le SDEA, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. À cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein de la collectivité.

TITRE 3 – CONTRIBUTION À L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en terme de politiques publiques

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique ;
- Inclusion ;
- Soutien à l'économie (PME et innovation) ;
- Performance économique ;

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024
--

- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils GHA (Gains achats) et EPP (Empreintes Politiques Publiques) pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

Les GHA présentent les :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4),
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

Les EPP présentent :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront à fréquence raisonnable des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissances et de pratiques.

Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics.

Les co-partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

À noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Schiltigheim, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président
du SDEA**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

<p>Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20231018-2310003-DE Date de télétransmission : 10/01/2024 Date de réception préfecture : 10/01/2024</p>
--

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée, sous réserve de variation en cas d'utilisation de la carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas aux offres nécessitant un devis en ligne ainsi que sur l'univers « Services », et « Véhicule » et la fourniture de produits pétroliers

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits du SDEA ci-dessus sont estimés à 3 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 51 700 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » est établi à 2,4 % (et 3 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « Matériels informatiques » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences,(logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie,(photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus du SDEA sont estimés à 2 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 14 100 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE**

DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail
- équipements de protection individuelle

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du SDEA décrits ci-dessus de sont estimés à 80 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 6 980 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- Véhicules spécifiques (motos)
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité ;

Segments d'achats Energie

- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de [] décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à [] € M€ HT. []

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à [] % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de [] €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

ANNEXE N°2
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Equipements et dispositifs médicaux stériles et non stériles,
 - Consommables biomédicaux,
 - Consommables de laboratoire
 - Anesthésie-réanimation ;
 - Monitoring
 - Imagerie
 - Techniques opératoires
 - Equipements de laboratoire
 - Explorations fonctionnelles
 - Stérilisation
 - Mobilier médical
 - Equipements de soins

- Consommables scientifiques et réactifs (Gauss)
 - Réactifs
 - Réactifs spécifiques
 - Consommables Gauss
 - Maintenance des IVAP Gauss

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de [XXX XXX] décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à [X M€ HT.]

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- [à X % pour les consommables scientifiques,
- à X % pour les équipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231018-2310003-DE
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024